

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 268

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 46 QUATER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 334-2-5.* – Outre les officiers et les agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du présent code, les personnes mentionnées aux 1° à 5° du I et au II l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime sont habilitées à rechercher et à constater les infractions prévues par les articles L. 334-2-3 et L. 334-2-4 de la présente section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète le dispositif prévu par l'article 46 quater en définissant la liste des personnes habilitées à constater les infractions aux obligations et interdictions d'installation des dispositifs de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés. Il permet notamment aux agents habilités à constater les infractions à la réglementation relative à l'exercice de la pêche maritime – qui sont ceux qui réalisent couramment les contrôles des navires en mer – de constater ces infractions.